

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 145

27 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 779/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 780/68 de la Commission, du 26 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 781/68 de la Commission, du 26 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention	6
Règlement (CEE) n° 783/68 de la Commission, du 26 juin 1968, relatif à la communication de la redevance applicable aux sucres se trouvant en stock le 1 ^{er} juillet 1968	9
Règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix C.A.F. du sucre blanc et du sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix C.A.F. de la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 786/68 de la Commission, du 25 juin 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement (CEE) n° 742/68 du Conseil	14
Règlement (CEE) n° 787/68 de la Commission, du 25 juin 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 740/68 du Conseil	16
Règlement (CEE) n° 788/68 de la Commission, du 25 juin 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le règlement (CEE) n° 741/68 du Conseil	18
Règlement (CEE) n° 789/68 de la Commission, du 26 juin 1968, relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité compensatrice pour le maïs en stock dans les zones de production excédentaire à la fin de la campagne 1967/1968	19

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (JO n° 198 du 17. 8. 1967)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 779/68 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	46,43
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	31,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,71
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 780/68 DE LA COMMISSION
du 26 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,60
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0,90
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	4,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,35	0,35	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,35	0,35	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,120	0,120
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,120	0,120
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,140	0,140
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,140	0,140

RÈGLEMENT (CEE) N° 781/68 DE LA COMMISSION
du 26 juin 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 753/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones III b), IV, V b), V c) et V a) à l'ex- ception des pays de la pé- ninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	0
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— le Portugal et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 4,75	+ 5,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 782/68 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1968

établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ; que ce règlement prévoit notamment que, pour être valablement offert, le sucre doit se trouver, au moment de l'offre, dans un magasin agréé ;

considérant qu'il y a lieu de retenir comme condition d'agrément la situation géographique du magasin permettant un contrôle facile ; qu'en règle générale, les sucres offerts se trouvent dans des magasins situés près de l'usine ou dans un lieu relativement proche de l'usine qui a produit ces sucres ; que, dès lors, le lieu d'implantation d'une usine ou la zone de production constituent les critères qui répondent le mieux à ces données ;

considérant toutefois que, pour tenir compte de situations particulières, il est justifié de prévoir la possibilité d'un agrément pour les magasins qui ne se trouvent pas situés dans les lieux déjà indiqués ;

considérant qu'en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale raisonnable au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention ne peut, sauf cas particulier, accepter l'offre ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des sucres dont la qualité serait de nature à présenter des risques pour le stockage ;

considérant que l'organisme d'intervention doit être à même de constater si l'offre répond aux conditions requises ; qu'à cette fin, il est indiqué de prévoir l'obligation pour l'offrant de lui communiquer toutes les indications nécessaires ;

considérant qu'afin d'éviter toute discrimination dans le traitement des fabricants et compte tenu des pratiques administratives en vigueur dans les différents

États membres, il convient que les conditions d'offre aux organismes d'intervention, d'enlèvement de la marchandise et de paiement, soient aussi uniformes que possible, notamment en ce qui concerne les délais maxima dans lesquels ces opérations sont à effectuer ;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 9 paragraphe 8 que, dans le cadre des modalités d'application, sont arrêtés les barèmes de bonification et de réfaction tenant compte de la qualité du sucre offert et applicables aux prix d'intervention ;

considérant que, pour la détermination de ces barèmes, il est nécessaire d'établir un classement des sucres en fonction de leur qualité ; que ce classement et les bonifications et réfections qui en résultent peuvent être déterminés sur la base des données objectives retenues généralement dans les échanges commerciaux ;

considérant que l'organisme d'intervention peut se trouver en difficulté pour stocker les sucres achetés ; qu'il est dès lors opportun de lui permettre, sous certaines conditions portant notamment sur la garantie de bonne conservation du sucre, la conclusion d'un contrat de stockage avec le vendeur ;

considérant que des différends peuvent surgir entre l'acheteur et le vendeur au sujet de la qualité du sucre en cause ; que, pour permettre de régler ces différends, il est indiqué de prévoir un système d'expertise avec prélèvement d'échantillons assorti d'une analyse dont les résultats sont déterminants pour la constatation de la qualité du sucre acheté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68 est donné pour tout magasin de stockage :

- a) situé sur le lieu d'implantation d'une usine de sucre,
- b) situé dans une zone de production de sucre et régulièrement utilisé par un fabricant.

2. L'agrément peut être donné à un magasin autre que ceux visés au paragraphe 1 pour la quantité de sucre qui y est stockée.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

Article 2

La quantité de sucre offerte à l'intervention ne peut être inférieure, par offre, à 300 tonnes par qualité. Toutefois, si une situation particulière l'exige, l'organisme d'intervention peut accepter un tonnage inférieur.

Article 3

1. Ne peuvent être offerts à l'intervention que des sucres en cristaux.
2. Lorsqu'il s'agit de sucre blanc, ne peut être offert que du sucre de qualité saine, loyale et marchande et d'une teneur en humidité égale ou inférieure à 0,08 %.
3. Lorsqu'il s'agit de sucre brut, ne peut être offert que du sucre de qualité saine, loyale et marchande dont le rendement, calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 ⁽¹⁾ n'est pas inférieur à 89 %.
4. En outre, lorsqu'il s'agit de sucre de canne brut, ne peut être offert que du sucre dont le facteur de sécurité n'est pas supérieur à 0,30.
5. En outre, lorsqu'il s'agit de sucre de betterave brut, ne peut être offert que du sucre dont :
 - a) la valeur pH n'est pas inférieure à 7,9 ;
 - b) la teneur en sucre interverti ne dépasse pas 0,07 % ;
 - c) la température, lors du chargement, ne présente aucun risque pour la bonne conservation ;
 - d) le facteur de sécurité n'est pas supérieur à 0,45 lorsque le degré de polarisation est égal ou supérieur à 97,ou
la teneur en humidité ne dépasse pas 1,4 % lorsque le degré de polarisation est inférieur à 97.

6. Le facteur de sécurité est établi en divisant le pourcentage de la teneur en humidité du sucre concerné, par la différence entre 100 et le degré de polarisation de ce sucre.

Article 4

1. L'offre adressée à l'organisme d'intervention indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'offrant,
 - b) le magasin où le sucre se trouve au moment de l'offre,
 - c) la quantité nette de sucre offert,
 - d) la nature et la qualité du sucre offert,

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

- e) si le vendeur est disposé à stocker le sucre offert et pour quelle période au maximum.

2. L'organisme d'intervention peut exiger des indications supplémentaires.

Article 5

1. L'offre reste valable pendant la période de 3 semaines à compter du jour de la présentation. Elle ne peut être retirée pendant ladite période qu'avec l'accord de l'organisme d'intervention.

2. L'organisme d'intervention constate si l'offre d'achat est conforme aux conditions requises.

Si les conditions requises sont remplies, l'organisme d'intervention accepte cette offre au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1. Dans ce cas, il peut conclure un contrat de stockage avec le vendeur.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'organisme d'intervention refuse l'offre dans la période visée au paragraphe 1.

3. Le contrat d'achat ne peut être résilié d'un commun accord qu'avant l'enlèvement du sucre.

Article 6

1. Lors de l'enlèvement, le sucre acheté est chargé en vrac par le vendeur sur un moyen de transport.

Toutefois, il peut être prévu dans le contrat d'achat le chargement en sac. Dans ce cas, les frais afférents au conditionnement sont supportés de façon adéquate par l'organisme d'intervention dans la mesure où ce conditionnement présente un intérêt pour cet organisme.

2. S'il n'y a pas conclusion d'un contrat de stockage, l'enlèvement du sucre acheté a lieu dans un délai maximum de sept semaines à compter du jour de la présentation de l'offre.

Article 7

1. L'enlèvement est effectué en présence du vendeur ou de son représentant.
2. Le lieu de l'enlèvement est le magasin où le sucre se trouve au moment de l'offre.

Toutefois les parties contractantes peuvent convenir d'un autre lieu d'enlèvement.

Article 8

1. Le paiement du sucre acheté a lieu dans un délai maximum de 8 semaines à compter du jour de la présentation de l'offre.

2. Le prix d'achat est établi conformément aux dispositions des articles 9 à 13.

Article 9

Lorsque les analyses des échantillons visés à l'article 15 aboutissent à la constatation d'une qualité autre que celle prévue au contrat d'achat, le prix d'achat est adapté sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Article 10

1. Le sucre blanc est classé en quatre catégories.
2. Le sucre blanc de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 430/68 ⁽¹⁾ est le sucre de la catégorie 3.
3. Les sucres des catégories 1 et 2 sont de qualité supérieure, ceux de la catégorie 4 de qualité inférieure à la qualité type.

Article 11

1. Les sucres des catégories 1 et 2 présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;
 - b) humidité maximum : 0,08 % ;
 - c) teneur maximum en sucre inverti : 0,04 % ;
 - d) en outre :
 - aa) les sucres de la catégorie 1 présentent des caractéristiques telles que le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 8 au total, ni
 - 6 pour la teneur en cendres,
 - 4 pour le type de couleur déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
 - 3 pour la coloration de la solution déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée « méthode Icumsa » ;
 - bb) les sucres de la catégorie 2 présentent des caractéristiques telles que le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 25 au total, ni
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.

2. Un point correspond :

- a) à 0,0018 % de teneur en cendres (1 micro siemens = 1 mhos),
- b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
- c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode Icumsa.

3. La catégorie 4 comprend les sucres qui ne sont pas compris dans les catégories 1 à 3.

Article 12

Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc est affecté :

1. d'une bonification de 1,10 unité de compte, lorsque le sucre appartient à la catégorie 1 ;
2. d'une bonification de 0,50 unité de compte, lorsque le sucre appartient à la catégorie 2 ;
3. d'une réfaction de 0,40 unité de compte, lorsque le sucre appartient à la catégorie 4.

Article 13

1. Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre brut est affecté :

- a) d'une bonification, lorsque le rendement du sucre concerné est supérieur à 92 % ;
- b) d'une réfaction, lorsque le rendement du sucre concerné est inférieur à 92 %.

2. Le montant de la bonification ou de la réfaction, exprimé en unités de compte par 100 kilogrammes, est égal à la différence entre le rendement du sucre brut concerné et 92 %, multipliée par 0,02 pour chaque 0,1 %.

3. Le rendement du sucre brut est calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

Article 14

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage avec le vendeur que si le magasin dans lequel le sucre acheté sera stocké répond aux exigences nécessaires à la bonne conservation du sucre stocké.

2. Le contrat de stockage dispose notamment :

- a) de la période pour laquelle le contrat est conclu ;
- b) du droit pour l'organisme d'intervention de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours prenant effet à partir d'une décade ;
- c) du montant des frais de stockage, qui est à la charge de l'organisme d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.

d) de l'obligation pour le stockeur, de charger après expiration du contrat de stockage le sucre à ses frais sur un moyen de transport indiqué par l'organisme d'intervention.

3. La durée de validité d'un contrat de stockage peut être prolongée.

4. Le montant des frais de stockage est fixé forfaitairement à 0,017 unité de compte par 100 kilogrammes et par décade.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut s'écarter de ce montant d'un pourcentage maximum de 35 % en moins et de 25 % en plus.

5. Au sens du présent article, on entend par décade, pour chaque mois de calendrier, les périodes du 1^{er} au 10, du 11 au 20 et du 21 à la fin du mois.

Article 15

1. Lors de l'enlèvement du sucre, trois échantillons sont prélevés aux fins d'analyse par un expert agréé

par les autorités compétentes de l'État membre en cause. Un échantillon est destiné à chaque partie contractante. Le troisième échantillon est conservé par l'expert ou auprès d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

2. Dans le cas où un différend surgit entre les parties contractantes au sujet de la qualité du sucre acheté, le troisième échantillon est soumis à l'analyse du laboratoire agréé visé au paragraphe 1.

Les résultats de cette analyse sont déterminants pour la constatation de la qualité du sucre en cause.

Les frais y afférents sont supportés à part égale par l'organisme d'intervention et le vendeur.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 783/68 DE LA COMMISSION du 26 juin 1968

relatif à la communication de la redevance applicable aux sucres se trouvant en stock
le 1^{er} juillet 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 38,

considérant que l'article 38 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du même règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 769/68 du Conseil, du 18 juin 1968, arrêtant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968 ⁽²⁾, prévoit notamment l'obligation pour les États membres concernés de percevoir sur certaines quantités de sucre se trouvant en stock le 1^{er} juillet 1968 une redevance qui, dans certains cas, est égale à celle perçue par un autre État membre ; qu'en raison de ces dispositions, il s'avère indispensable que les autres États membres et la Commission soient informés des mesures que chaque État membre concerné aura prises ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 14.

considérant que pour d'autres États membres ledit règlement prévoit l'autorisation d'accorder une compensation ; qu'il est indiqué que ces États membres tiennent la Commission au courant des mesures prises en vertu de cette autorisation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent sans délai aux autres États membres et à la Commission, au

plus tard le 30 juin 1968, les mesures prises en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 769/68.

2. Les États membres communiquent à la Commission sans délai les mesures prises en vertu de l'article 2 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 784/68 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1968

fixant les modalités de calcul des prix C.A.F. du sucre blanc et du sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment l'article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE il y a lieu de fixer les modalités de calcul des prix C.A.F. et de l'ajustement en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type ;

considérant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 dudit article, les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour le sucre blanc et le sucre brut sont établies régulièrement pour un lieu de passage en frontière déterminé ;

considérant qu'il est nécessaire à cet effet que la Commission tienne compte de toutes les informations dont elle a connaissance directement ou par l'intermédiaire des États membres ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'objectivité et de la représentativité des prix C.A.F. à calculer, d'exclure certaines informations du calcul des prix C.A.F., notamment lorsqu'il ne s'agit que de quantités faibles ou que la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande ;

considérant que, souvent, les prix d'offre pour le sucre blanc et le sucre brut n'étant pas libellés C.A.F. marchandises en vrac Rotterdam, il est alors nécessaire de prévoir des ajustements ; que pour les ajustements prescrits des prix d'offre en fonction de la qualité type, il y a lieu de prévoir pour le sucre blanc les mêmes coefficients que ceux qui sont prévus pour l'intervention visée à l'article 9 paragraphe 8 du règlement n° 1009/67/CEE ; que, pour le sucre brut, il convient de prévoir la multiplication par un coefficient correcteur qui tienne compte du rendement ;

considérant que, lors de l'examen des offres de sucre brut de betteraves, on ne disposera sans doute pas,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

en règle générale, des résultats des analyses qui doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du rendement, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽¹⁾; que les données nécessaires, en vertu du paragraphe 3 du même article, pour le calcul du rendement du sucre brut de canne sont toutefois disponibles en règle générale pour toutes les offres de sucre brut; que les écarts résultant, lors du calcul du prix C.A.F., d'un calcul du rendement du sucre brut de betteraves selon les modalités prescrites au paragraphe 3 dudit article, peuvent être négligés et que, par conséquent, il est opportun de prévoir le calcul du rendement pour les deux catégories de sucre brut conformément au paragraphe 3 dudit article;

considérant que pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par des modifications brusques et considérables de prélèvements qui ne reflètent pas les mouvements réels des prix du marché mondial, il est opportun de prévoir que, dans certaines conditions, la Commission peut exceptionnellement et pendant une période limitée, maintenir un prix C.A.F. à un niveau inchangé;

considérant que, pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par des importations de sucre de façonnage ou de conditionnement particulier, il est nécessaire de calculer pour ces importations, dans certaines conditions, un prix C.A.F. particulier;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission établit les prix C.A.F. du sucre blanc et du sucre brut sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Ces prix sont constatés conformément aux articles 2 à 5.

Article 2

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte de toutes les informations relatives

1. aux offres faites sur le marché mondial,
2. aux cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre,

3. aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers,
4. aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux,

dont la Commission a eu connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens.

Article 3

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables, il n'est pas tenu compte des informations lorsque :

1. la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande, ou
2. la possibilité d'acquérir au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché, ou
3. l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amènent celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

Article 4

1. Les prix non libellés C.A.F. marchandise en vrac Rotterdam sont ajustés.
2. Lors de l'ajustement, il est tenu compte notamment des différences du coût de transport entre le port d'embarquement et le port de destination d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.
3. Si le prix s'applique à la marchandise ensachée, il est diminué de 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

1. Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, on applique :
 - a) au sucre blanc les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE;
 - b) au sucre brut des coefficients correcteurs obtenus en divisant 92 par le pourcentage du rendement du sucre auquel s'applique le prix.
2. Le rendement est calculé selon la méthode décrite à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 431/68.

Article 6

Un prix C.A.F. peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limi-

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

tée, lorsque le prix d'offre, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix C.A.F., n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix C.A.F. suivant et que les prix disponibles, dont la Commission estime qu'ils ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix C.A.F.

Article 7

Lorsque le prix d'offre du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier, après déduction des

frais correspondant à ce façonnage ou conditionnement particulier et après ajustement en prix C.A.F. Rotterdam, est inférieur au prix C.A.F. établi selon les articles 2 à 6, on calcule pour ce sucre un prix C.A.F. particulier sur la base de son prix d'offre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 785/68 DE LA COMMISSION du 26 juin 1968

fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix C.A.F. de la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et en particulier son article 12 paragraphe 6 et son article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE, il y a lieu de fixer la qualité type de la mélasse ; qu'en outre il y a lieu, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement précité, de déterminer les modalités de calcul des prix C.A.F. et de l'ajustement en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type ;

considérant que, pour la plus grande majorité de la mélasse produite dans la Communauté, on peut considérer comme représentative une teneur totale en sucre de 48 % ; qu'il est, dès lors, opportun de

choisir comme qualité type pour la mélasse une qualité saine, loyale et marchande, accusant une teneur totale en sucre de 48 % et de prévoir pour les conversions de prix applicables à la qualité type un ajustement d'un 48^e pour chaque pourcent de teneur totale en sucre dont la mélasse offerte s'écarte de la teneur totale en sucre de la qualité type ;

considérant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du règlement n° 1009/67/CEE, il y a lieu d'établir les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial pour la mélasse et cela pour un lieu de passage en frontière déterminé ;

considérant qu'en vue de tenir compte des caractéristiques du marché de la mélasse et de faciliter l'orientation économique des industries de transformation et du commerce, il semble indiqué de fixer pour chaque semaine le prix C.A.F. de la mélasse ; qu'à cette fin, il est nécessaire que la Commission tienne compte de toutes les informations dont elle a connaissance, soit directement, soit par l'intermédiaire des États membres ; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'objectivité et de la représentativité des prix C.A.F. à calculer, d'exclure certaines infor-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

mations lors du calcul des prix C.A.F., notamment lorsqu'il ne s'agit que de faibles quantités ou que la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; que, souvent, les prix d'offre pour la mélasse impliquant des conditions de livraison autres que celle « C.A.F. Rotterdam », il est nécessaire de prévoir un ajustement;

considérant qu'en vue de pouvoir tenir compte de prix représentatifs de l'évolution réelle du marché, pour les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, notamment si l'on ne dispose que de peu d'informations, il est opportun de prévoir que la Commission peut se fonder sur une moyenne calculée à partir de plusieurs prix;

considérant que, pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par les modifications brusques et considérables du prélèvement, qui ne reflètent pas les mouvements réels des prix du marché mondial, il est opportun de prévoir que, dans certaines conditions, la Commission peut, à titre exceptionnel, pendant la période limitée, maintenir un prix C.A.F. à un niveau inchangé;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mélasse de qualité type présente les caractéristiques suivantes :

- a) saine, loyale et marchande,
- b) teneur totale en sucre de 48 %.

Article 2

La Commission établit le prix C.A.F. de la mélasse pour chaque semaine sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Celles-ci sont constatées conformément aux articles 3 à 7.

Article 3

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte de toutes les informations relatives :

1. aux offres faites sur le marché mondial,
2. aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers,
3. aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens.

Article 4

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il n'est pas tenu compte des informations lorsque :

1. la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande,
ou
2. que la possibilité d'acquérir au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché,
ou
3. que l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amènent celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

Article 5

1. Les prix ou offres non libellés C.A.F. Rotterdam sont ajustés.
2. Lors de l'ajustement, il est tenu compte notamment des différences de coût des transports entre, le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

Article 6

Les prix établis lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables qui ne portent pas sur la qualité type seront :

1. majorés d'un 48^e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessous de 48 % pour la mélasse considérée.
2. réduits d'un 48^e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessus de 48 % pour la mélasse considérée.

Article 7

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

Article 8

Un prix C.A.F. peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée, lorsque le prix d'offre, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix C.A.F. n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix C.A.F. suivant et

que les prix d'offre disponibles dont la Commission estime qu'ils ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix C.A.F.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 786/68 DE LA COMMISSION du 25 juin 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates
par le règlement (CEE) n° 742/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 742/68 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des tomates pour la campagne 1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents types et calibres et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits sou-

mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type „perdu” ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾ il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits „emballage compris”, lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits „emballage compris” aux produits des catégories de qualité « Extra », I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant le type, la catégorie de qualité et le calibre sont fixés comme suit pour les tomates :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 20.6.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.

Coefficient d'adaptation « type »

Type	Coefficient
— rondes	1,—
— allongées	juin : 1,— juillet : 1,— août : 0,85 septembre : 0,90 octobre : 0,85 novembre : 0,70
— à côtes	juin : 0,65 juillet : 0,90 août : 0,80 septembre : 1,— octobre : 1,— novembre : 1,—

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,80
III	0,40

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
1. tomates allongées	
— 40 mm et plus	1,—
— 30 mm inclus à 40 mm exclu	0,80
— moins de 30 mm	0,50
2. tomates autres	
— 67 mm et plus	0,80
— 47 mm inclus à 67 mm exclu	1,—
— 35 mm inclus à 47 mm exclu	0,80
— moins de 35 mm	0,40

Dans le cas de mélange de calibres (catégories II et III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Article 2

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité « Extra », I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 742/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,5 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 787/68 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches
par le règlement (CEE) n° 740/68 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 740/68
(²), le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des pêches pour la campagne 1968 ; qu'en
vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE,
il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptat-
ion destinés à permettre le calcul des prix auxquels
sont achetés les produits qui ont des caractéristiques
différentes de celles du produit retenu pour la fixa-
tion du prix de base ;considérant qu'il convient de fixer ces coefficients
en fonction des cours constatés sur les marchés
pour les différentes variétés et catégories de qualité
et les différents calibres du produit en cause ;considérant, par ailleurs, que pour le calcul du
prix de base et du prix d'achat, le coût de l'em-
ballage dans lequel le produit est présenté n'est pas
pris en considération ; que, cependant, les produits
soumis aux interventions prévues aux articles 6 et
7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoircomme caractéristique d'être présentés en emballage
neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'ache-
minement de ces produits vers l'une des destina-
tions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
du règlement n° 165/67/CEE (³) il convient,
dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits
« emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas
récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que,
toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que
dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de
cette nature, d'un coût relativement élevé, est justi-
fiée par la valeur commerciale des produits en cause ;
que, dès lors, il convient de limiter l'achat de
produits « emballage compris » aux produits des ca-
tégories de qualité « Extra », I et II ;⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 136 du 20.6.1968, p. 2.⁽³⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE concernant
la variété, la catégorie de qualité et le calibre sont
fixés comme suit pour les pêches :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variété	Coefficient
<i>Juin</i>	
— Springtime, Dixired, Cardinal, Amsden	1,20
— May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Madeleine Pouget	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Juillet</i>	
— Red Haven, Liana Baruzzi, Cardinal, Southland, Dixired, Dixigen	1,20
— Amsden, Charles Ingouf, Sant'Anna, May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Pieri 81	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Août</i>	
— Red Haven, J. H. Hale, Fair Haven, Charles Ingouf, Vaes Oogst, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini, Elberta, Southland, Liana Baruzzi	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Septembre</i>	
— J. H. Hale, Vaes Oogst, Charles In- gouf, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini	1,—
— autres variétés	0,85

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Article 2

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,40

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient	
	Juin	Juillet Août Septembre
— 80 mm et plus	1,—	1,—
— 67 mm inclus à 80 mm exclu	1,50	1,20
— 61 mm inclus à 67 mm exclu	1,30	1,—
— 51 mm inclus à 61 mm exclu	1,—	0,80
— 47 mm inclus à 51 mm exclu	0,60	0,50
— moins de 47 mm	0,40	0,30

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité « Extra », I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 740/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 2,- unités de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Dans le cas de mélange de calibres (catégorie III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 788/68 DE LA COMMISSION
du 25 juin 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons
par le règlement (CEE) n° 741/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 741/68
⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des citrons pour la campagne 1968/1969 ;
qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/
66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients
d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix
auxquels sont achetés les produits qui ont des carac-
téristiques différentes de celles du produit retenu
pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients
en fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différentes catégories de qualité et les différents
calibres et modes de conditionnement du produit
en cause ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris
en considération ; que, cependant, les produits sou-

mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristique d'être présentés en emballage neuf
du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations
prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du
règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾ il convient, dans ce
cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré
en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois,
un tel achat ne saurait être effectué que dans la
mesure où l'utilisation d'un emballage de cette na-
ture, d'un coût relativement élevé, est justifiée par
la valeur commerciale des produits en cause ; que,
dès lors, il convient de limiter l'achat de produits
« emballage compris » aux produits des catégories
de qualité « Extra », I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant
la catégorie, le calibre et le mode de conditionne-
ment sont fixés comme suit pour les citrons :

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « calibre »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Catégorie de qualité	Coefficient	Calibre	Coefficient	Mode de conditionnement	Coefficient
Extra	1,—	— plus de 80 mm	0,70	en emballage	1,—
I	1,—	— 60 mm/80 mm	0,90	en vrac dans un moyen de transport	0,95
II	0,90	— 55 mm/60 mm	1,—		
III	0,45	— moins de 55 mm	0,90		

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 20. 6. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Article 2

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité « Extra », I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 741/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce

type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,1 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 789/68 DE LA COMMISSION
du 26 juin 1968

**relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité compensatrice pour le maïs en stock
dans les zones de production excédentaire à la fin de la campagne 1967/1968**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le maïs qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation est normalement détenu par le commerce ou l'industrie transformatrice ; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative, et notamment de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement (CEE) n° 541/68, du 29 avril 1968, fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 ⁽²⁾,

sera accordée au stade du commerce ou de l'industrie transformatrice ;

considérant que l'industrie transformatrice dans de nombreuses régions ne dispose pas comme le commerce, auprès duquel elle s'approvisionne normalement, de capacités de stockage importantes ; qu'il est donc justifié de fixer pour elle une quantité minimale moindre que pour le commerce ;

considérant qu'en raison de la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 30 juin 1968 ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de maïs et de leurs mouvements doivent être assurés par l'État membre concerné, à charge pour lui de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi de l'indemnité compensatrice ;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 602/68 de la Commission, du 16 mai 1968, relatif aux con-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 3.5.1968, p. 6.

ditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le blé tendre et le seigle de qualité panifiable, en stock à la fin de la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ et qu'il convient de la rectifier ; que le texte allemand du même article comporte également une erreur qu'il convient de rectifier ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatrice visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 541/68 est accordée aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de maïs récoltés dans la Communauté, leur appartenant le 31 juillet 1968 et se trouvant à cette date dans les zones de production excédentaire visées à l'annexe I.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée à 75 tonnes pour le maïs appartenant aux entreprises du commerce et à 20 tonnes pour le maïs appartenant à l'industrie transformatrice.
2. Les quantités minimales visées ci-dessus s'entendent pour des lots de qualité homogène et stockées dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- présenté à l'organisme d'intervention une déclaration, parvenue à celui-ci au plus tard le 10 juillet 1968, portant sur son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité com-

pensatrice ainsi que sur les quantités de maïs lui appartenant, le cas échéant, le 30 juin 1968, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;

- introduit auprès du même organisme une demande d'indemnisation, parvenue au plus tard le 8 août 1968, en indiquant les stocks de maïs lui appartenant le 31 juillet 1968. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe II.

Article 4

1. L'État membre concerné exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.
2. L'État membre concerné arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et, notamment, les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.
3. L'État membre concerné communique à la Commission, pour le 31 octobre 1968 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

Article 5

1. A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 602/68, les termes « ... visée aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 541/68 » sont remplacés par les termes « ... visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 541/68 ».
2. Dans la version allemande du même article, les termes « ... und sich am 31. Juli 1968 im Besitz dieser Unternehmen befindet » sont remplacés par les termes « ... und diesen Unternehmen am 31. Juli 1968 gehört ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 114 du 17.5.1968, p. 13.

ANNEXE I

Zones de production excédentaire de maïs ⁽¹⁾*Zone I (Bassin parisien)*

comprenant les Régions économiques de « Bourgogne », « Centre », « Champagne », « Haute Normandie à l'exception du département de la Seine-Maritime », « Picardie » et « Région parisienne ».

Zone II (Ouest)

comprenant les Régions économiques « Pays de la Loire » et « Poitou-Charentes ».

Zone III (Sud-Ouest)

comprenant les Régions économiques « Aquitaine » et « Midi-Pyrénées », ainsi que le département « Aude ».

Zone IV (Massif central)

comprenant la Région économique « Auvergne ».

Zone V (Rhône-Alpes, Jura)

comprenant la Région économique « Rhône-Alpes » ainsi que le département « Jura ».

Zone VI (Alsace)

comprenant la Région économique « Alsace ».

ANNEXE II

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice pour le maïs

1. Quantité.
2. Lieu de stockage.
3. Déclarations attestant que
 - a) le maïs a été récolté dans la Communauté,
 - b) le demandeur est propriétaire du maïs,
 - c) le maïs est sain, loyal et marchand, au sens du règlement n° 237/67/CEE, modifié par les règlements n°s 450/67/CEE et 525/67/CEE.

⁽¹⁾ Toutes les zones retenues sont situées en France.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule

(Journal officiel des Communautés européennes n° 198 du 17 août 1967)

Page 2, à l'article premier, le mot « qualité » est à remplacer par le mot « quantité ».

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nouvelle publication périodique

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

n° 1 — 1968

212 p. — plurilingue

Prix de vente : Cette publication est vendue par numéro au prix de FF 10, FB 100, ou par abonnement annuel au prix de FF 40, FB 400.

Le programme des publications de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1968 ne comporte plus les séries « Informations statistiques » et « Statistiques sociales ». En effet un regroupement des publications de l'Office est apparu nécessaire qui sera réalisé progressivement par une revue qui remplace à partir de 1968 les « Informations statistiques », d'une part, et les « Statistiques sociales », d'autre part, et qui s'intitule « Études et enquêtes statistiques ».

Cette série, comportant six numéros par an, doit accueillir les comptes rendus d'enquêtes, les articles de méthodologie et les résultats chiffrés non périodiques.

Le premier numéro de cette nouvelle série comporte trois articles d'études méthodologiques, à savoir :

- Élimination des variations saisonnières : la nouvelle méthode de l'O.S.C.E.,
- Über die Berechnung von Produktions-Indexziffern für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft,
- Recherche scientifique et comptabilité nationale.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

